



Statuts de l'association Musétoiles

Postulat

Les artistes ont un rôle très important dans notre société, et peut-être encore plus en milieu rural, dans l'éveil des consciences des citoyens. Ils permettent de susciter autant de questionnements que d'émotions chez chacun d'entre nous et sèment les graines de curiosité, de joie, d'ouverture...

Trop souvent les artistes vivent dans un état de précarité et doivent créer pour vendre en perdant ainsi beaucoup de temps et d'énergie au lieu d'être sereins pour créer et montrer leurs œuvres au plus grand nombre. Trop souvent même, ils doivent déboursier pour exposer !

Si chacun fait valoir le droit de présentation publique (ou droit de monstration), les lieux d'expositions qu'ils soient publics ou privés, institutionnels ou marchands, intégreront petit à petit cette donnée et la prévoiront dans leurs budgets. Ils le font déjà avec les auteurs du spectacle vivant qui sont, eux, généralement payés pour une présentation publique de leur œuvre et qui sont régis exactement par les mêmes textes de lois sur ce point.

Il s'agit d'expliquer et d'imposer aux institutions et aux différents lieux où l'on expose, le droit de présentation publique et de le faire appliquer dans tous les cas où il doit l'être. Il faut aussi convaincre les artistes réticents ou sceptiques que l'application de ce droit aura finalement des effets sur la reconnaissance de leur travail et de leur statut.

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : MUSÉTOILES

Article 2 - Objet

Nous pensons qu'il est besoin d'accompagner les artistes pour leur offrir de bonnes conditions de création et l'appui en terme de coaching, communication, scénographie, médiation culturelle, soutien juridique, production, diffusion, commercialisation, négociation de contrats...

Nous souhaitons :

- offrir aux artistes des conditions optimales pour leur travail de création
- positionner plus clairement le statut d'artiste plasticien et faire valoir le droit de présentation publique des artistes
- permettre à tous les publics, particulièrement en milieu rural, un accès diversifié à la culture

Article 3 - Siège social

Le siège social de MUSÉTOILES est situé à :

16 rue de l'ancienne école, Terrebourg, Saint-Angeau, 16 230 Val-de-Bonnieure

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Exécutif.

Article 4 - Durée

MUSÉTOILES est une association dont la durée fixée par les présents statuts est illimitée.

Article 5 - Composition

MUSÉTOILES est essentiellement composée de ses adhérents.

Article 6 - Adhésion

MUSÉTOILES est une association ouverte à toutes et tous, sans condition, ni distinction. Les adhérents entrants sont cooptés par les membres du comité exécutif, à l'unanimité.

Article 7 - Cotisation

L'adhésion à MUSÉTOILES est fixée à un euro par an, Ad Vitam. Cette adhésion ouvre au droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Article 8 - Radiation

Comme pour l'adhésion, ce sont les membres du comité exécutif qui prononcent, à l'unanimité, la radiation d'un adhérent.

La qualité d'adhérent se perd par :

- radiation
- démission
- décès

Article 9 - Affiliation

MUSÉTOILES pourra s'affilier à tout réseau fédéral en lien avec son objet.

En cas d'affiliation, MUSÉTOILES se conformera aux principes, règles de déontologie, statuts et autres modalités d'adhésion proposées par ledit réseau.

MUSÉTOILES peut adhérer à d'autres associations ou toute entité, par décision du comité exécutif, à l'unanimité.

Article 10 - Ressources et champs d'intervention

Les ressources de MUSÉTOILES sont de tout type, dans la limite de ressources légales.

MUSÉTOILES propose la vente de prestations de services et/ou de biens.

De fait l'association entre dans le champ de l'activité économique et est soumise aux règles commerciales et fiscales liées.

MUSÉTOILES souhaite intervenir dans les champs d'actions suivants :

- production et diffusion du travail des artistes (expositions, résidences d'artistes, ...)
- appui aux artistes : coaching, communication, scénographie, médiation culturelle, soutien juridique, négociation de contrats...
- création d'événements pour mettre en valeur les artistes et militer en faveur des droits de présentation au public
- aide à la commercialisation (création d'une boutique en ligne, ...)
- ...

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

Une fois par an, MUSÉTOILES convoque son Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

C'est le Comité Exécutif qui convoque ladite Assemblée.

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des adhérents de l'association.

Les adhérents sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée de l'AGO.

Le comité exécutif rend compte de la gestion et de l'activité de l'association.

Il présente le budget prévisionnel et l'activité de l'année à venir.

L'Assemblée Générale Ordinaire donne son approbation à l'ensemble des éléments présentés par le comité exécutif.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède au renouvellement des membres du Comité Exécutif.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des adhérents présents.

Les décisions prises à l'AGO s'imposent à l'ensemble des adhérents, y compris absents.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de nécessité et/ou à la demande d'au moins un quart de ses adhérents, le comité exécutif peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

L'AGE est convoquée uniquement pour modification statutaire ou dissolution ou pour des actes importants nécessitant une décision qui dépasse le cadre décisionnel du comité exécutif.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des adhérents présents et s'imposent à l'ensemble des adhérents.

Article 13 - Comité Exécutif

L'administration de MUSÉTOILES est confiée, par les présents statuts, à un comité exécutif composé comme suit :

- Christine Soury, présidente
- Olivier Lacroix, trésorier
- Nathalie Guillaumin-Pradignac, directrice de production
- Aurélie Lassoutière, artiste
- Daniel, Hébert, artiste
- François Pradignac, graphiste, scénographe
- Aline Pallaro, artiste
- Nadia Olivier, artiste

Pour des raisons de représentativité de l'association, une présidente et un trésorier sont nommés. Dans les faits, c'est le comité exécutif dans son ensemble qui est dépositaire de l'ensemble des pouvoirs de gestion, d'administration et d'engagement de la responsabilité morale de l'association. Au sien du comité exécutif, les décisions se prennent à l'unanimité des membres réunis (ou représentés) pour ce faire.

Le comité exécutif est seul décisionnaire des choix stratégiques, des engagements financiers, des actes de gestion (économiques, administratifs, RH...) et des artistes soutenus.

En cas d'incapacité décisionnelle, le comité exécutif peut soumettre la décision à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Conformément à l'article 11, le comité exécutif rend compte, chaque année, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, de l'activité et de la gestion de l'association.

Il soumet l'activité et la gestion à l'approbation de l'AGO ainsi que les actions à venir et le budget prévisionnel.

Article 14 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles du comité exécutif, sont exercées à titre gratuit et bénévole.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, le cas échéant.

Article 15 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité exécutif, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non

lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 - Obligations préfectorales

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

Article 18 - Libéralités

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Sainte-Colombe, le 28 juin 2019
Lors de l'assemblée générale constitutive

La Présidente,
Christine Soury



Le Trésorier,
Olivier Lacroix

